

DELIBERATION

Envoyé en préfecture le 25/02/2020

Reçu en préfecture le 25/02/2020

Affiché le

ID : 005-250500600-20200217-2020_11-DE

Département des Hautes-Alpes

Arrondissement de Briançon

Parc naturel régional du Queyras

Comité syndical du 17 février 2020

Délibération n° : 2020_11

Date de convocation : 10 février 2020

Objet : **Modification du Régime Indemnitaire tenant compte Des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel**

Par la suite d'une convocation en date du 29 janvier 2020, les membres composant le Comité syndical du Parc naturel du Queyras se sont rassemblés à la maison du Parc, à Arvieux, le 06 février à 17h30, sous la présidence de Monsieur Christian GROSSAN, Président du Parc naturel du Queyras, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (Art.L-2121.7 à L-2121.28). Le quorum physique n'ayant pas été atteint lors de la réunion du 06 février, une nouvelle séance a été programmée le 17 janvier 2020 et annoncée aux membres du Comité syndical par une convocation en date du 10 février 2020.

Président : Christian GROSSAN

Secrétaire de séance : Philippe CHABRAND

Région : Chantal EYMEUD, Conseillère Régionale titulaire, excusée ; Anne-Marie FORGEOUX, Conseillère régionale, titulaire, excusée

Département : Valérie GARCIN-EYMEUD, Conseillère départementale, titulaire, excusée ; Marcel CANNAT, Conseiller départemental titulaire, excusé

Communauté de communes Guillestrois-Queyras : Christian LAURENS, Conseiller communautaire, titulaire, présent, excusé ; François QUEREL, Conseiller communautaire, titulaire, excusé

Communes :

- **Abriès-Ristolas** - Jacques BONNARDEL, Maire, présent (1 voix) ; Marie-José NOUHAUD, Adjointe au Maire, excusée ; Séverine BUES, Adjointe au Maire, excusée ; Robert BOURCIER, Conseiller municipal, excusé
- **Aiguilles** - Serge LAURENS, Maire, présent (1 voix) ; Pascal GIRAUD, Conseiller municipal, excusé
- **Arvieux** - Philippe CHABRAND, Maire, présent (1 voix) ; Alain BLANC, délégué pour la commune, présent (1 voix)
- **Ceillac** - Christian GROSSAN, Maire, présent (1 voix) ; Jeanne FAVIER-CARGEMEL, Adjointe au Maire, excusée, pouvoir à Christian GROSSAN
- **Château-Ville-Vieille** - Jean-Louis PONCET, Maire, excusé ; Marylène DEBRUNE, Conseillère municipale, excusée
- **Eygliers** - Jacques GIRAUD, Premier adjoint au Maire, excusé
- **Guillestre** - Bernard LETERRIER, Maire, excusé
- **Molines-en-Queyras** - Francis MARTIN, Maire, excusé ; Jean-Paul HOFFMAN, Adjoint au Maire, présent (1 voix)
- **Saint-Véran** - Danièle GUIGNARD, Maire, excusée ; Mathieu ANTOINE, Adjoint au Maire, excusé
- **Vars** - Raphaëlle MARTOÏA, Conseillère municipale, excusée

Vu :

- Les statuts régissant le Syndicat mixte du Parc naturel régional du Queyras en vigueur ;
- Le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-39;
- Le décret n° 2010-587 du 2 juin 2010 portant renouvellement du classement du Parc naturel régional du Queyras ;
- Le décret n°2018_212 du 28 mars 2018 portant prorogation du classement du Parc naturel régional du Queyras jusqu'au 18 avril 2024
- L'ensemble du dispositif réglementaire régissant la fonction publique territoriale en vigueur ;
- La loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
- La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;
- Le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,
- Le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

DELIBERATION

Envoyé en préfecture le 25/02/2020

Reçu en préfecture le 25/02/2020

Affiché le

ID : 005-250500600-20200217-2020_11-DE

Département des Hautes-Alpes

Arrondissement de Briançon

Parc naturel régional du Queyras

Comité syndical du 17 février 2020

Délibération n° : 2020_11

Date de convocation : 10 février 2020

Objet : Modification du Régime Indemnitare tenant compte Des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel

- Le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat ;
- Le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
- Le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,
- La circulaire du 5 décembre 2014 relative la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;
- Les arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction Publique de l'Etat ;
- La délibération du Comité Syndical du 20 septembre 2018 sur la mise à jour du régime indemnitaire
- L'avis du Comité Technique du Centre de Gestion 05 réuni le 6 février 2020.

Considérant :

- Qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel RIFSEEP ;
- Que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;
- La nécessité de procéder à une régularisation des délibérations antérieures portant mise en place du RIFSEEP en intégrant l'indemnité susvisée dans la part fonctions du RIFSEEP dénommée IFSE ;

Le Président propose à l'assemblée délibérante de créer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution comme suit :

I- Indemnité de Fonction, de Sujétion et d'Expertise (IFSE)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonction sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emploi concerné et pourra être versé aux agents contractuels.

DELIBERATION

Envoyé en préfecture le 25/02/2020

Reçu en préfecture le 25/02/2020

Affiché le

ID : 005-250500600-20200217-2020_11-DE

Département des Hautes-Alpes

Arrondissement de Briançon

Parc naturel régional du Queyras

Comité syndical du 17 février 2020

Délibération n° : 2020_11

Date de convocation : 10 février 2020

**Objet : Modification du Régime Indemnitare tenant compte
Des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel**

Détermination des groupes de fonctions et des montants

Cadre d'emploi CAT A		Montants annuels fixés par arrêtés ministériels	Montants annuels fixés par arrêtés ministériels	Plafonds indicatifs règlementaires
Groupe de fonction	Indicateurs – Critères professionnels	Minimum	Maximum	Maximum
A-G1	Responsabilité de coordination 1 ^{er} niveau Influence primordiale du poste dans la stratégie et sur les résultats Fonction de représentation de la structure	2 500 €	36 210 €	36 210 €
A-G2	Responsabilité de coordination de 2 ^e niveau Diversité des tâches, des dossiers ou des projets Coordination des services	2 500 €	32 130 €	32 130 €
A-G3	Chargé de mission 1 ^{er} niveau Diversité des tâches, des dossiers ou des projets	2 500 €	25 500 €	25 500 €
A-G4	Chargé de mission 2 ^e niveau Responsabilité de projet	1 750 €	20 400 €	20 400 €

Cadre d'emploi CAT B		Montants annuels fixés par arrêtés ministériels	Montants annuels fixés par arrêtés ministériels	Plafonds indicatifs règlementaires
Groupe de fonction	Indicateurs – Critères professionnels	Minimum	Maximum	Maximum
B-G1	Chargé de gestion 1 ^{er} niveau Fonctions complexes et/ou exposées : niveau expert	1 550 €	17 480 €	17 480 €
B-G2	Chargé de gestion 2 ^e niveau Adjoint à une fonction d'un groupe supérieur	1 450 €	16 015 €	16 015 €
B-G3	Chargé de gestion/instructeur Assistant Réalisation de projets « Courants »	1 350 €	14 650 €	14 650 €

DELIBERATION

Envoyé en préfecture le 25/02/2020

Reçu en préfecture le 25/02/2020

Affiché le

ID : 005-250500600-20200217-2020_11-DE

Département des Hautes-Alpes

Arrondissement de Briançon

Parc naturel régional du Queyras

Comité syndical du 17 février 2020

Délibération n° : 2020_11

Date de convocation : 10 février 2020

**Objet : Modification du Régime Indemnitare tenant compte
Des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel**

Cadre d'emploi CAT C		Montants annuels fixés par arrêtés ministériels	Montants annuels fixés par arrêtés ministériels	Plafonds indicatifs réglementaires
Groupe de fonction	Indicateurs – Critères professionnels	Minimum	Maximum	Maximum
C-G1	Agents avec responsabilités particulières Niveau d'expertise spécifique	1 350 €	11 340 €	11 340 €
C-G2	Agents avec qualification sujétions particulières Niveau d'expertise courant	1 350 €	10 800 €	10 800 €
C-G3	Gestionnaire de dossiers – exécution Niveau d'exécution	1 200 €	10 800 €	10 800 €

Ces montants présentent des maximums qui pourraient être versés aux agents bénéficiaires mais chaque année le Parc déterminera des montants particuliers à ne pas dépasser en fonction des cotisations de ses financeurs dans une maîtrise de l'évolution de la masse salariale et des finances publiques.

Périodicité du versement

L'IFSE est versée mensuellement.

Modalités de versement et de maintien ou de suppression

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

Cas particuliers :

- Le versement de l'IFSE est suspendu lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie. Toutefois, si la qualification de l'arrêt de travail en « longue maladie » ou « maladie de longue durée » est connue du Parc après la date d'application, les montants d'IFSE perçus à tort par l'agent dans l'intervalle ne lui seront pas demandés en remboursement.

- Dans tous les autres cas d'arrêt maladie, l'IFSE suivra les règles d'abattement du salaire indiciaire prévues par la législation.

- En outre, l'IFSE pourra cesser d'être versée à l'agent faisant l'objet d'une sanction disciplinaire et/ou d'une éviction momentanée des services ou fonctions (exclusion).

Exclusivité

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

Attribution

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

DELIBERATION

Envoyé en préfecture le 25/02/2020

Reçu en préfecture le 25/02/2020

Affiché le

ID : 005-250500600-20200217-2020_11-DE

Département des Hautes-Alpes

Arrondissement de Briançon

Parc naturel régional du Queyras

Comité syndical du 17 février 2020

Délibération n° : 2020_11

Date de convocation : 10 février 2020

**Objet : Modification du Régime Indemnitare tenant compte
Des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel**

Réexamen du montant de l'IFSE

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen dans une maîtrise de la masse salariale :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- Au moins tous les 4 ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emploi à la suite d'une promotion ou de la nomination suite à la réussite d'un concours.

Clause de sauvegarde

Conformément à l'article 88 de la loi n°84-53, il est stipulé que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place de nouvelles dispositions réglementaires, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

II- Complément Indemnitare Annuel (CIA)

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Il pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel annuel.

Bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emploi concerné et pourra être versé aux agents contractuels.

Détermination des groupes de fonction et des montants

Cadre d'emploi CAT A	Montants annuels fixés par arrêtés ministériels
Groupe de fonction	Maximum
Groupe 1	6 390 €
Groupe 2	5 670 €
Groupe 3	4 500 €

DELIBERATION

Envoyé en préfecture le 25/02/2020

Reçu en préfecture le 25/02/2020

Affiché le

ID : 005-250500600-20200217-2020_11-DE

Département des Hautes-Alpes

Arrondissement de Briançon

Parc naturel régional du Queyras

Comité syndical du 17 février 2020

Délibération n° : 2020_11

Date de convocation : 10 février 2020

**Objet : Modification du Régime Indemnitare tenant compte
Des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel**

Groupe 4	3 600 €
Cadre d'emploi CAT B	Montants annuels fixés par arrêtés ministériels
Groupe de fonction	Maximum
Groupe 1	2 380 €
Groupe 2	2 185 €
Groupe 3	1 995 €
Cadre d'emploi CAT C	Montants annuels fixés par arrêtés ministériels
Groupe de fonction	Maximum
Groupe 1	1 260 €
Groupe 2	1 200 €
Groupe 3	1 200 €

Ces montants présentent des maximums qui pourraient être versés aux agents bénéficiaires mais chaque année le Parc déterminera des montants particuliers à ne pas dépasser en fonction des cotisations de ses financeurs dans une maîtrise de l'évolution de la masse salariale et des finances publiques.

Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire est versé annuellement. Il n'est pas reconductible d'une année sur l'autre.

DELIBERATION

Envoyé en préfecture le 25/02/2020

Reçu en préfecture le 25/02/2020

Affiché le

ID : 005-250500600-20200217-2020_11-DE

Département des Hautes-Alpes

Arrondissement de Briançon

Parc naturel régional du Queyras

Comité syndical du 17 février 2020

Délibération n° : 2020_11

Date de convocation : 10 février 2020

**Objet : Modification du Régime Indemnitare tenant compte
Des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel**

Modalités de versement

Le montant du CIA est proratisé en fonction du temps de travail.

Le versement du CIA est suspendu en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Dans tous les autres cas, le sort du CIA suivra les règles d'abattement prévues dans la délibération du 11 mars 2011.

En outre, le CIA cessera d'être versé à l'agent, faisant ou ayant fait dans l'année, l'objet d'une sanction disciplinaire et/ou d'une éviction momentanée des services ou fonctions (exclusion).

Exclusivité

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Le Comité syndical, réuni le 17 février 2020, après en avoir délibéré, et voté par :

Nombre de membres en exercice :	25	Nombre de suffrages exprimés : 07	
Nombre de suffrages :	31	Votes Contre : 0	Pour : 07
Nombre de membres présents :	06	Abstentions :	00
Nombre de membres représentés :	01		

Décide :

D'autoriser Le Président et la Directrice à procéder à la mise en œuvre du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel RIFSEEP ;

D'autoriser le Président et la directrice à prendre toutes les dispositions et actes administratifs correspondants dans le respect des équilibres budgétaires et de la maîtrise de la masse salariale.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme.

**Le Président
Christian GROSSAN**

